

Référence : C.N.79.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 4 février 2026.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2026/025

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 016-2026-PCM<sup>1</sup>, publié le 30 janvier 2026, l'état d'urgence déclaré dans la province de Pataz et dans la localité de Chagualito, district de Cochorco, province de Sánchez Carrión (département de La Libertad), a été prolongé pour une période de soixante (60) jours, à compter du 5 février 2026.
- Cette mesure est prise dans le but de lutter contre les activités des organisations criminelles se livrant à l'exploitation minière illégale et autres menaces qualifiées d'autres situations de violence. Pendant la durée de l'état d'urgence, les forces armées assurent le contrôle de l'ordre interne, avec le concours de la police nationale péruvienne pour atteindre cet objectif dans les zones déclarées en état d'urgence. Ainsi se trouve restreint l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne consacrés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que des droits énoncés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>1</sup> Le texte du décret suprême n° 016-2026-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 4 février 2026

\*\*\*

Le 6 février 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'N' with a horizontal line underneath.